

**Arrêté permanent n° AM-2024-086 du 10 octobre 2024 portant réglementation de la circulation sur la rue Croix Mane et la rue du Gognard**

Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, , R411-25 à R411-28 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,  
**Considérant** que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h sur la rue Croix Mane et la Rue du Gognard permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, conformément au Code de la Route, **la circulation sur la rue Croix Mane et la rue du Gognard est limitée à 30km/h dans les deux sens,**

**ARTICLE 2** : La matérialisation de cette réglementation sera prochainement mise en place par des panneaux signalétiques,

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au lieu d'affichage habituel de la mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Collectivité,

**ARTICLE 5** : Le Maire de la commune CHÂTILLON-SAINT-JEAN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 10/10/24,  
Monsieur Stéphane BERARD  
L'adjoint au Maire



*Ampliation adressée : A Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Châtillon-Saint-Jean, à la Gendarmerie de la Drôme, au SDIS26, à CITEA*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*